



Syndicat National des Personnels
de l'Éducation et du Social
Protection Judiciaire de la Jeunesse
Fédération Syndicale Unitaire
Secrétariat National : 54, Rue de l'Arbre Sec – 75001
Paris
Tél : 01 42 60 11 49 - Fax : 01 40 20 91 62
site : www.snpespjj-fsu.org Mél :
Snpes.pjj.fsu@wanadoo.fr



Paris, le 10 juin 2010

DEFENDRE LE SENS DE LA MESURE D'INVESTIGATION, C'EST DEFENDRE LE SENS DES MISSIONS EDUCATIVES

La circulaire réformant en profondeur l'I.O.E sera soumise au vote lors du CTPC du 17 Juin prochain. Un CTPC, dit d'étape, s'était tenu le 19 mars au cours duquel, le SNPES-PJJ avait fortement critiqué le projet qui avait été soumis aux organisations syndicales.

Entre ce projet et celui qui sera débattu le 17 juin, il y a une évolution dans la présentation de cette nouvelle mesure et dans sa dénomination qui aura évolué de : la Mesure d'Investigation Judiciaire, à la Mesure Judiciaire d'Investigation Socio-Educative, et deviendrait finalement, la Mesure d'Investigation Educative.

Sous la pression des critiques formulées par le SNPES-PJJ mais aussi de celles convergentes des autres organisations syndicales, la direction de la PJJ a retiré l'obligation de faire un rapport d'étape sous les quinze jours après le démarrage de la mesure.

Elle a aussi retiré l'impossibilité pour les professionnels et le service ayant effectué une mesure d'investigation de poursuivre une prise en charge faisant suite à cette investigation. Ces infléchissements, s'ils sont importants, n'enlèvent pas, pour autant, le caractère profondément dangereux du projet final et malgré les efforts de la direction de la PJJ pour donner un habillage éducatif à cette nouvelle mesure, les enjeux de cette réforme restent inchangés.

En effet, la direction de la PJJ maintient le remplacement des enquêtes sociales et des IOE par une mesure d'investigation unique et modulable. Cette mesure serait composée d'un « module de base » comprenant les éléments classiques d'une investigation, auxquels pourraient être adjoints des « modules complémentaires » préalablement construits par l'administration, et auxquels les juges pourraient avoir recours, comme s'il s'agissait d'une boîte à outils. Ceux-ci porteraient sur des sujets précis tels que les conduites addictives, les difficultés identitaires du mineur et de sa famille etc...

Le délai maximal d'exécution de cette mesure serait de cinq mois. Cependant, le juge pourrait ordonner une mesure plus courte, selon les « impératifs de la procédure ». Dans tous les cas de figure, la mesure devrait démarrer dès la notification au service et à la famille et un rapport final concernant le « module de base » devrait être rendu dans les trois mois. En cela, cette réforme de l'IOE est conforme à l'esprit du projet de Code de Justice Pénale des Mineurs qui réduit le temps de l'investigation à trois mois.

Par son découpage en modules et sa durée raccourcie, cette investigation nouvelle formule mettrait fin à l'approche globale en réduisant le mineur à ses symptômes et en les détachant de l'histoire et du contexte de vie de l'adolescent. Elle mettrait fin à un travail dynamique d'élaboration sur les difficultés des mineurs et de leur famille, s'appuyant sur leurs propres ressources pour faire émerger des possibilités d'un changement.

Au delà de l'atteinte à l'autonomie des professionnels par l'instauration de sujets d'investigation préétablis, quelle sera la faisabilité d'un tel projet ? En effet, nous pensons que les magistrats de la jeunesse ont à cœur de maintenir une conception de l'investigation qui, tout en recueillant des informations concrètes, permet de faire émerger un questionnement.

Ceci implique une latitude donnée aux équipes pluridisciplinaires et un temps suffisant pour construire une relation de confiance avec les familles qui, tout en recueillant des éléments de compréhension de leur situation favorise leur adhésion à un travail ultérieur.

Mais la direction de la PJJ veut contraindre les professionnels à faire au magistrat des préconisations concrètes qui devront porter leurs fruits dans un temps très court. Ainsi il n'est plus question de soulever un questionnement pour proposer une réponse la plus pertinente possible dans l'intérêt du mineur.

Au pénal, il s'agira « d'expertiser » le comportement délinquant en s'adaptant à l'accélération des procédures.

Au civil, il s'agira d'organiser des orientations afin que l'intervention judiciaire soit la plus courte possible, conformément à la loi de protection de l'enfance du 5 mars 2007 qui réduit le rôle du juge des enfants à une fonction d'arbitre dans les situations qui n'auront pas pu être résolues par les services du Conseil Général dans un cadre contractuel.

Après la généralisation des activités de jour à caractère probatoire dans tous les services, avec les tentatives d'extension de la contention en hébergement, avec la multiplication des mesures de probation dans les milieux ouverts, c'est maintenant l'expertise, en lieu et place d'un travail dynamique d'évaluation que la direction de la PJJ veut imposer. C'est l'approche clinique que l'administration veut supprimer et c'est l'apport de la pluridisciplinarité, au travers de l'intervention des personnels éducateurs, assistants sociaux et psychologues qui sera considérablement limité.

Nous devons nous opposer à toutes ces régressions.

Le SNPES-PJJ appelle les personnels à prendre connaissance du projet de circulaire réformant l'IOE et à en débattre dans les services.

La DPJJ veut imposer son projet de circulaire après l'avoir présenté au CTPC du 17 Juin. **Lors du CTPC précédent les trois organisations SNPES-PJJ-FSU, CGT-PJJ et SPJJ-UNSA ont remis en cause le contenu de la circulaire projeté. Le SNP non présent a fait connaître son opposition sans ambiguïté.**

Sur cette question de l'investigation, comme cela a été le cas pour les activités de jour, le DPJJ veut mettre les services en ordre de marche pour la sortie du futur Code de justice pénale des mineurs. Comme pour la circulaire sur les activités de jour, nous pouvons contraindre la DPJJ, à ce que ce projet ne soit pas appliqué en l'état.

Nous appelons les personnels à interpeller les directions territoriales sur les dangers d'une telle réforme, à faire circuler des prises de positions en défense de la mesure d'IOE qui avait fait la preuve de sa pertinence.